

Mesure Agro-Environnementale et Climatique

« Améliorer mes pratiques d'apiculteur »

Note d'information campagne 2026

9 JUIN 2026

1. RAPPEL DU CONTEXTE

Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) visent à encourager le développement durable des zones rurales et répondre à la demande croissante de la société envers l'environnement. Elles s'adressent aux agriculteurs qui souhaitent s'engager de manière volontaire dans cette démarche au travers de dispositifs contractuels allant au-delà des obligations réglementaires. Ces mesures font partie des programmes de développement ruraux dans chaque région et sont cofinancées par le FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) et la Région Auvergne Rhône-Alpes.

La mesure MAEC API « Améliorer mes pratiques d'apiculteur » est ouverte pour la campagne 2026.

2. DESCRIPTION DE LA MAEC « API »

Le contenu de la mesure est défini à partir d'un cadre national, adapté au contexte régional.

a. Objectifs

Les objectifs du dispositif sont :

- Offrir une ressource alimentaire toute l'année, alors qu'elle ne serait pas ou moins disponible si les ruches restaient sur un seul site toute l'année,
- Maintenir la population d'abeilles sur le territoire,
- Participer au service de pollinisation avec les abeilles domestiques,
- Prendre en compte la présence de pollinisateurs sauvages dans les différentes zones,
- De renforcer la gestion sanitaire apicole,
- Maintenir la biodiversité,
- Promouvoir et utiliser durablement la biodiversité dans les pratiques agricoles,
- D'accroître les volumes de production de miel et de proposer une gamme diversifiée de miel aux consommateurs,
- Produire éventuellement un miel sous signe de qualité (Biologique, IGP, AOP, Label rouge).

b. Exploitations éligibles

La mesure est proposée selon les modalités définies au niveau national (critères d'éligibilité et contenu du cahier des charges) et adaptées au niveau régional.

- La mesure est ouverte sur l'ensemble du territoire de la région. Toutes les exploitations ayant leur siège en Auvergne-Rhône-Alpes sont donc potentiellement éligibles.
- Elle concerne les [agriculteurs actifs](#) (y compris les jeunes agriculteurs déjà installés) et les cotisants solidaires. Sont inéligibles les porteurs de projets suivants : Les particuliers et notamment les candidats à l'installation ne disposant pas d'un SIRET.
- Le demandeur doit détenir et engager au minimum 100 colonies, au maximum 400 colonies.

c. Coûts éligibles et montants d'aide

La MAEC API permet de prendre en charge des coûts supplémentaires et pertes de revenus sur une période d'un an pour les colonies engagées, résultant des engagements pris : pratiques qui vont au-delà des obligations légales, et au-delà d'autres éléments tels que les pratiques agricoles habituelles locales de la région, pour faire évoluer ou maintenir des pratiques apicoles afin de mieux mettre cette activité au service de la biodiversité.

Le paiement est versé annuellement sous forme de subventions pour indemniser des surcoûts et manques à gagner engendrés par la mise en œuvre des pratiques.

- **Durée** : l'engagement porte sur une durée d'un an.
- **Montant** : le montant de l'aide est forfaitaire : 200 € par tranche de 10 colonies en arrondissant à la dizaine supérieure (cf **Annexe 1** : Montant de l'aide selon la tranche de colonies engagées).

Plancher de l'aide : 2000€ HT / an / bénéficiaire

Plafond de l'aide : 8000€ HT / an / bénéficiaire.

Pour les **GAEC**, ce montant est multiplié par le nombre d'associés **dans la limite de 3 associés**.

Le montant d'aide sollicité correspond au maximum d'aide qui pourrait être alloué. Un **ajustement à la baisse** (dans la limite de 20%) du nombre de colonies éligibles pourra être appliqué **afin de tenir compte de l'enveloppe budgétaire annuelle disponible**.

d. Conditions à respecter

L'apiculteur doit respecter les engagements suivants :

- **Pour une durée d'un an**, soit du 15/05/N (année du dépôt de la demande d'aide) au 14/05/N+1.
- **Détention en permanence d'un nombre de colonies**, au moins égal au nombre de colonies engagées.
- Engagement **minimum 100 colonies, maximum 400 colonies**
- Présence d'au moins **un emplacement par tranche de 24 colonies engagées** (cf **Annexe 2** : « Nombre d'emplacements à respecter en fonction du nombre de colonies engagées »). Les emplacements peuvent être des ruchers sédentaires ou transhumants. Il n'est pas attendu que ces emplacements soient occupés en permanence.
- Assurer une présence **d'au minimum 24 colonies engagées sur chaque emplacement** (cf **Annexe 3** « Illustration de différentes situations possibles pour respecter l'exigence concernant le nombre d'emplacements »)
- Respecter une **durée minimale d'occupation de 3 semaines consécutives sur chaque emplacement**
- **Distance** entre 2 emplacements simultanément occupés : 1 km à vol d'oiseau

A savoir !

Une fois les conditions du cahier des charges respectées, **il est possible de diminuer le nombre de ruches par emplacement.**

Ex : j'engage 100 colonies, je dois donc occuper 4 emplacements durant 3 semaines minimum avec 24 colonies minimum. Je peux ensuite déplacer les colonies et/ou diminuer le nombre de ruches en dessous de 24 par emplacement.

- **Enregistrement des emplacements** des colonies engagées au sein du registre d'élevage, contenant à minima :
 - Identifiant NAPI
 - Numéro de pacage
 - Identité du bénéficiaire (Raison sociale et SIRET)
 - Nombre de colonies total
 - Nombre de colonies engagées dans la MAEC
 - Nombre de colonies par emplacements
 - Durée de présence des colonies par emplacement (date arrivée/départ)
 - Localisation des emplacements (commune et lieu-dit le cas échéant)
- **Déclaration des colonies sur le site du ministère en charge de l'agriculture** : www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr entre le 1er septembre et le 31 décembre de l'année précédant celle du dépôt de la demande d'aide (année N-1). **Les nouveaux apiculteurs*** sont autorisés à transmettre le récépissé de déclaration de l'année N.

** Définition des « nouveaux apiculteurs » : Personne qui n'a pas fait de déclaration sur télérucher en 2024. Définition propre à chaque Région.*

- **Respecter les règles de conditionnalité sociale** (art. 14 du Règlement (UE) 2021/2115PS) et les **normes relatives aux BCAA*** (art. 12 du Règlement (UE) 2021/2115PS) sur son exploitation. Le non-respect de la conditionnalité se traduira par une réduction proportionnée de l'aide pour l'année considérée sur l'ensemble des aides PAC, conformément aux modalités retenues par l'Etat pour les MAEC.

* *Bonnes conditions agricoles et environnementales des terres.*

A savoir !

- ➔ Conditionnalité sociale : seulement si vous avez des salariés et/ou stagiaire
- ➔ BCAA : seulement si vous possédez des surfaces

3. COMMENT FAIRE POUR SOUSCRIRE UN CONTRAT ?

Pour la campagne 2026, 2 démarches sont à effectuer en parallèle.



Temps estimatif de préparation des documents et de déclaration : 1h30
Une seule demande est à faire pour les GAEC.

1^{ère} étape : Créer une exploitation auprès du Ministère

Cela se traduit par la **demande d'un numéro PACAGE** si l'exploitation n'en possède pas.

Un formulaire cerfa est à renseigner par les nouveaux demandeurs d'aides afin d'obtenir un **numéro PACAGE**. Le formulaire est accessible sur [Telepac](#) dans l'onglet « [formulaires et notices](#) »

Cette démarche peut se faire à n'importe quelle période de l'année.

2^{ème} étape : Demande de contractualisation MAEC sur PDA* Région AURA

* PDA : plateforme de dépôt des dossiers sur le site de votre Région

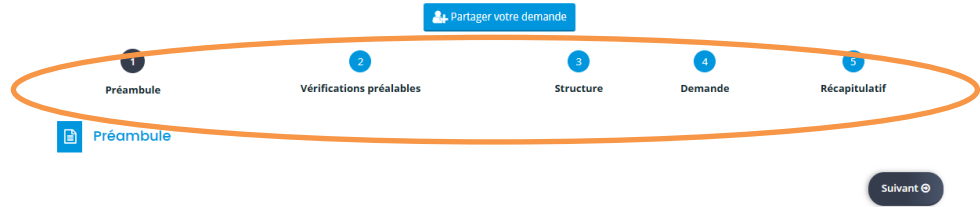
Les étapes :

- **Préparer ses documents** ([cf Liste des pièces à fournir lors du dépôt de la demande*](#)) :
 - N° SIRET
 - Pièce d'identité (Carte d'identité ou Passeport)
 - Statut en vigueur datés et signés
 - Pour les GAEC : [Annexe récapitulative des associés GAEC](#) + procuration des associés
 - Numéro de TVA ou numéro fiscal de la structure si détention
 - Récépissé de déclaration de détention et d'emplacement de ruches
 - Fichier de déclaration des emplacements (Doc EXCEL à compléter sur le site de la Région)
 - Justificatif d'agriculteur actif : Attestation ATEXA (disponible sur le site de la MSA)
 - Attestation de certification des SICQO
 - RIB
 - N° PACAGE

* Les pièces à fournir indiquées ne concernent pas tous les demandeurs.

- **Se rendre sur [PDA Région](#)**. Il est accessible via le site de la Région, sur la page de l'aide « [Améliorer mes pratiques d'apiculteur \(MAEC API\)](#) »
- **Créer son compte**
- **Compléter la demande**. Vous aurez 5 onglets à passer et à compléter avant de terminer par la signature du dossier. Pensez à enregistrer au fur et à mesure votre saisie sur PDA.

Améliorer mes pratiques d'apiculteur (MAEC API - Feader210) : Préambule



Après dépôt de l'ensemble des pièces et signature électronique, vous recevrez un **accusé de réception** de votre demande d'aide sur votre boîte mail, ainsi qu'un numéro de demande. Ce mail ne vaut pas décision d'attribution de l'aide. En effet, votre dossier sera instruit dans les prochaines semaines. Des documents complémentaires pourront vous être demandés pour mener à bien cette instruction.

Pour consulter l'état d'avancement de votre demande, rendez-vous sur le Portail des Aides à l'adresse suivante :

<https://aides.auvergnerhonealpes.fr/aides/#/crauraprod/connecte/dashboard/aides/suivreDemandesAides>

3^{ème} étape : Engagement sur Télépac

Cette partie s'adresse uniquement aux apiculteurs qui ne demandent pas d'aides liées aux surfaces sur Télépac. Pour les apiculteurs qui demandent des aides liées aux surfaces, réalisez une déclaration normale sur Télépac avec demande d'aide.

Cette déclaration sur Télépac permet à l'Etat de vérifier votre engagement dans le respect des règles de conditionnalité sociale et des normes relatives aux BCAE. Ce n'est pas une demande d'aide pour la MAEC API, **vous devez réaliser une déclaration vide : « sans demande d'aide »**.

Cette déclaration doit être réalisée **entre le 1^{er} avril et le 15 mai de chaque année**.

L'engagement s'effectue en ligne sur TELEPAC : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/>

1. Connexion

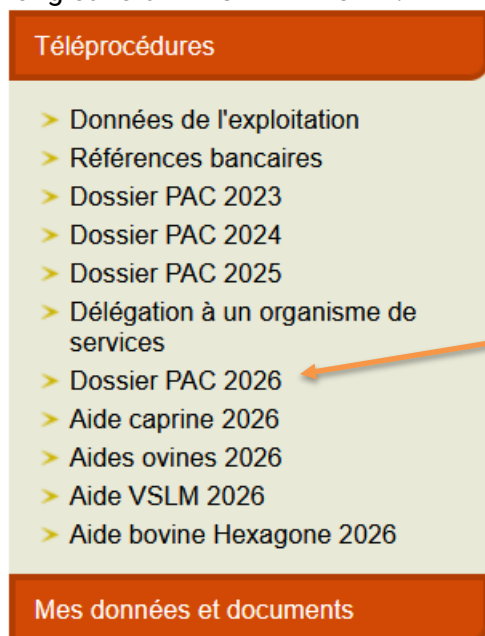
Vous vous connectez avec votre N° PACAGE. Votre mot de passe figure sur le courrier que vous avez reçu avec votre numéro PACAGE. N'hésitez pas à contacter le 0 800 221 371 pour demander votre code télépac.

La notice explicative de TELEPAC, ainsi que la notice générale concernant les MAEC sont accessibles dans la partie [FORMULAIRES ET NOTICES](#) en haut à droite :



2. Accéder à la télédéclaration

Cliquer sur « dossier PAC 2026 » à gauche de l'écran pour accéder à la déclaration, puis sur l'onglet vert « DECLARATION ».



Après l'étape de connexion, cliquer sur « dossier PAC 2026 » à gauche de l'écran pour accéder à la déclaration

Au fur et à mesure de la saisie, vous pouvez suivre l'avancement de votre dossier sur le bandeau vert en haut de l'écran :



Sur chaque écran, aller en bas à droite pour passer à l'écran suivant :



3. L'onglet « Demande aides »

Passez toutes les étapes du bandeau vert jusqu'à l'onglet **DEMANDE AIDES** et cocher « Non » partout (vous aurez un paragraphe « MAEC » dans cet onglet, il concerne seulement les MAEC surfaciques), sauf le paragraphe "DOSSIER PAC SANS DEMANDE AIDES".

DOSSIER PAC SANS DEMANDE AIDES

Vous déposez un dossier PAC :

- car vous avez demandé auprès de votre Conseil régional le bénéfice d'une aide à l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API) d'une aide à la protection des races menacées (PRM) ou d'une MAEC forfaitaire
- ou vous avez demandé une aide à la protection des troupeaux contre la prédation ou une aide au gardiennage des troupeaux déposée indépendamment du dossier PAC
- ou vous exploitez des surfaces, demandez des aides animales sans demander d'aides du dossier PAC

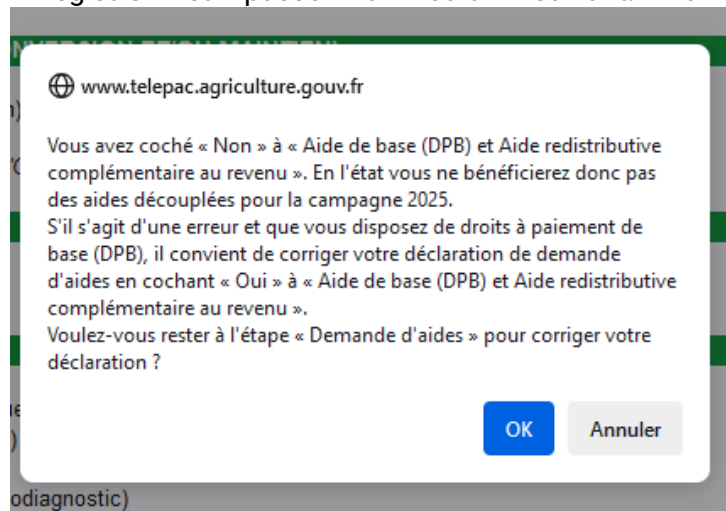
☒ Oui

☐ Non

Cochez la case « oui »

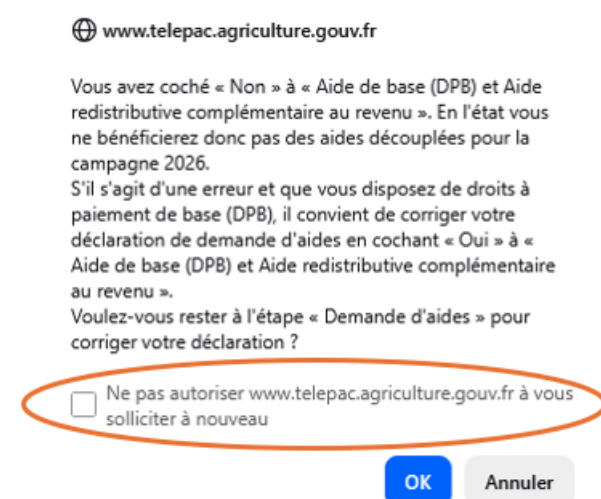
Aucun onglet n'est spécifique à la MAEC API puisque l'aide est à demander seulement sur le site de la Région.

Enregistrer et passer à l'écran suivant. La fenêtre ci-dessous va s'afficher :



Cliquer sur "OK" et cliquer de nouveau sur **► ENREGISTRER / PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT**

Faire cette manipulation jusqu'à **avoir cette phrase en bas de la fenêtre** :



Cocher cette case et cliquer sur "OK" et sur **► ENREGISTRER / PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT**

4. Passer toutes les pages jusqu'à l'onglet **AUTRES OBLIGATIONS**

- Dans le paragraphe **OBLIGATION DE COUVERTURE DES SOLS AU TITRE DE LA BCAE 6**
Sélectionner dans liste déroulante : « non concerné par l'obligation »
- Dans le paragraphe **CHOIX DE LA MODALITE RETENUE POUR LA BCAE7**
Cocher : « Je suis exempté des obligations de la BCAE7 car je réponds à l'une des conditions suivantes : »
- Valider ces éléments et passer à l'écran suivant.

5. Passer toutes les pages, jusqu'à la page « Signature » de l'onglet **DEPOT DE DOSSIER**

Passez les écrans suivants pour arriver à l'écran de vérification des informations saisies « dépôt du dossier - Alertes ». Vous aurez des alertes (notamment car vous n'avez pas déclaré de surfaces), vous pouvez poursuivre votre démarche.

DEPOT DU DOSSIER - ALERTES

—●— **Alertes** —●— Pièces justificatives —●— Signature —●— Récapitulatif

 **Attention, vous n'avez pas encore déposé votre dossier ; à ce stade il n'est pas encore pris en compte.**

 1 alerte informative (non bloquante) dans le dossier.

La liste des alertes détectées sur votre dossier est accessible via le pictogramme  situé sur le bandeau de l'écran.
Cette liste des alertes ne sera mise à jour que lors de votre prochain accès à l'étape de dépôt de votre dossier.

▼ **Autres alertes sur le formulaire registre parcellaire (1 alerte)**

 **Alerte n°94 :** Vous ne déclarez aucune surface et votre RPG est vide : si vous n'exploitez pas de surfaces, déposez votre dossier en l'état en passant aux étapes suivantes, sinon, complétez le RPG et poursuivez votre déclaration.

► [RPG](#)

L'écran suivant concerne les pièces justificatives : aucune pièce justificative n'est à fournir (dans le cas où votre télédéclaration concerne uniquement la MAEC API).

Vient ensuite un récapitulatif des informations saisies puis l'étape de signature électronique en bas de page.

Il faut valider en cliquant en bas de page sur « accepter les engagements et signer électroniquement le dossier ».

Vous pouvez pour finir télécharger l'accusé de réception de votre dossier, qui est également envoyé par mail.

Vous avez la possibilité de modifier votre déclaration jusqu'au 20 septembre, mais il est nécessaire de déposer un dossier PAC avant le 15 mai.

En cas de difficulté, n'hésitez pas à contacter la [DDT de votre département](#).

FIN

Annexe 1 : Montant de l'aide selon la tranche de colonies engagées

Tranche de colonies engagées	Forfait correspondant à la tranche (hors transparence GAEC)
Jusqu'à 100	2 000€
101 à 110	2 200€
111 à 120	2 400€
121 à 130	2 600€
131 à 140	2 800€
141 à 150	3 000€
151 à 160	3 200€
161 à 170	3 400€
171 à 180	3 600€
181 à 190	3 800€
190 à 200	4 000€
201 à 210	4 200€
211 à 220	4 400€
221 à 230	4 600€
231 à 240	4 800€
241 à 250	5 000€
251 à 260	5 200€
261 à 270	5 400€
271 à 280	5 600€
281 à 290	5 800€
291 à 300	6 000€
301 à 310	6 200€
311 à 320	6 400€
321 à 330	6 600€
331 à 340	6 800€
341 à 350	7 000€
351 à 360	7 200€
361 à 370	7 400€
371 à 380	7 600€
381 à 390	7 800€
391 à 400	8 000€

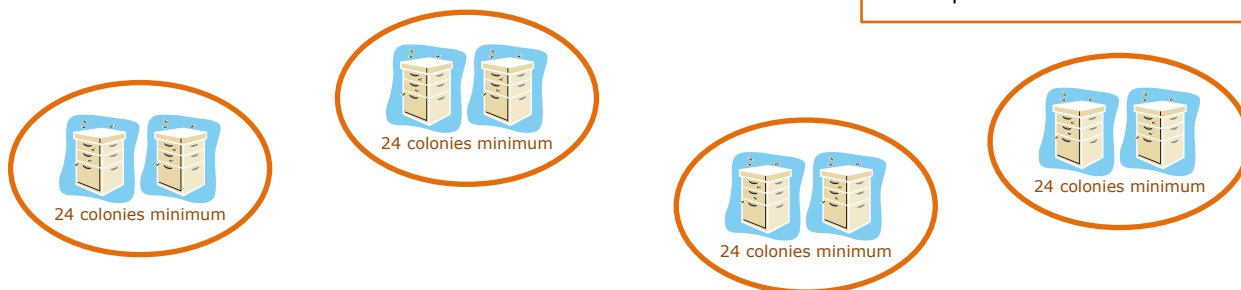
Annexe 2 : Nombre d'emplacements à respecter en fonction du nombre de colonies engagées

Nombre de colonies engagées	Nombre minimum d'emplacements
100 à 119	4
120 à 143	5
144 à 167	6
168 à 191	7
192 à 215	8
216 à 239	9
240 à 263	10
264 à 287	11
288 à 311	12
312 à 335	13
336 à 359	14
360 à 383	15
384 à 407	16

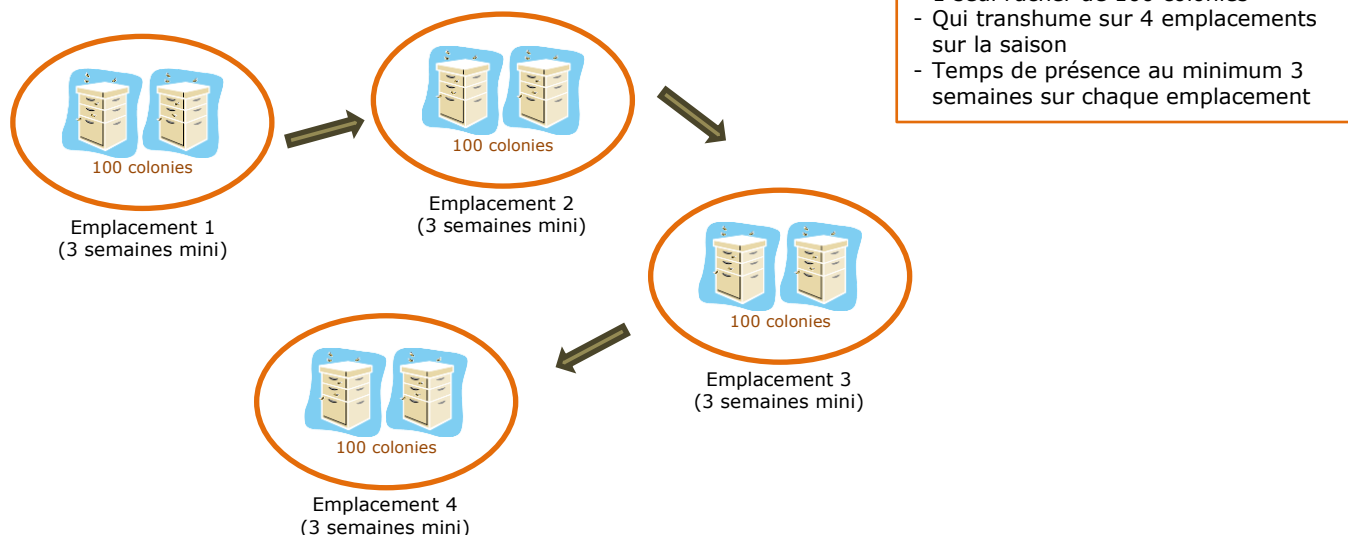
Exemple : un apiculteur engage 300 colonies dans la MAEC « API ». Il doit déclarer au minimum **12 emplacements** ($300/24 = 12,5$)

Annexe 3 : Illustration de différentes situations possibles pour respecter l'exigence concernant le nombre d'emplacements

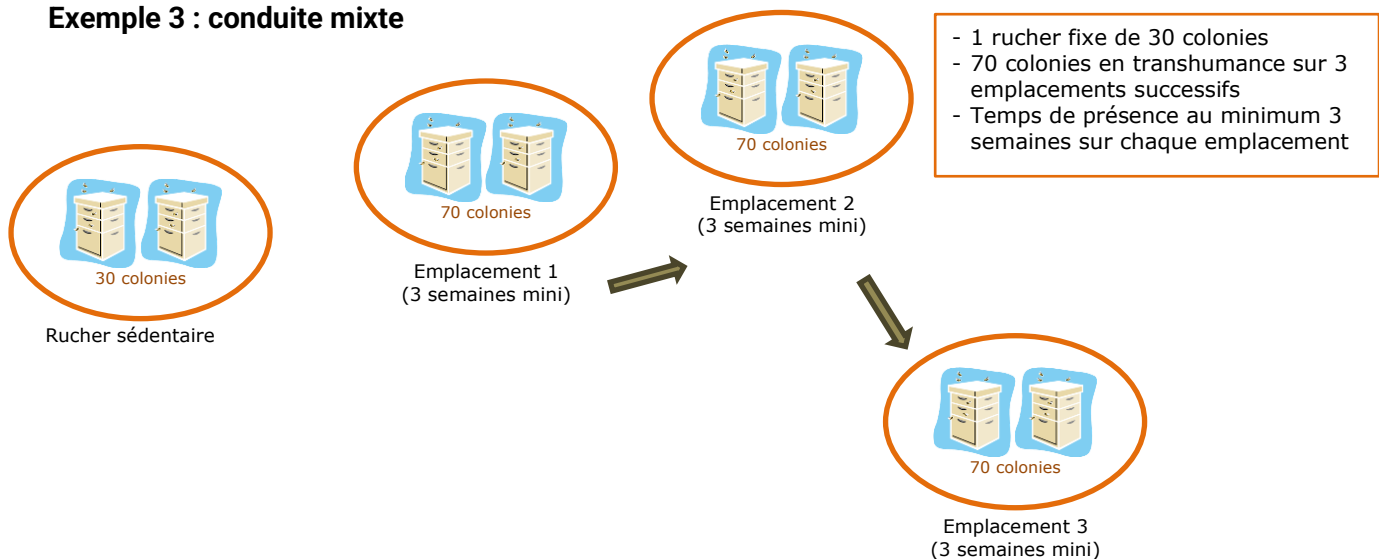
Exemple 1 : ruchers sédentaires



Exemple 2 : ruchers transhumants



Exemple 3 : conduite mixte



AVERTISSEMENT : Le présent document ne prétend pas à l'exhaustivité ; les informations qu'il contient sont à jour à la date de rédaction, sauf risque d'erreur ou d'omission. Le lecteur reste entièrement responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations contenues dans le présent document.

En conséquence, hormis faute grave ou intentionnelle prouvée et lien de causalité avec des dommages éventuels pouvant en résulter, la responsabilité des Associations de Développement de l'Apiculture ne pourra être recherchée pour les dommages éventuels directs ou indirects résultant de l'usage ou de l'interprétation par le lecteur des informations figurant dans le présent document.

Note mise à jour par Aline DEPARDON pour la campagne « MAEC API » 2026 en Auvergne-Rhône-Alpes,

Contact :

Aline DEPARDON, Technicienne apicole à l'Association de Développement de l'Apiculture d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Antenne d'Etoile-sur-Rhône, 2485 route des pécolets, quartier Marcellas, 26800 ETOILE-SUR-RHÔNE
aline.depardon@ada-aura.org